

Article 1

Objet

La présente ordonnance établit quels travaux sont considérés comme dangereux pour les jeunes en vertu de l'art. 4, al. 2, OLT 5.

Point de départ

La loi sur le travail stipule à l'art. 29, al. 3, qu'afin de protéger la vie ou la santé des jeunes gens ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

Interdiction

Se fondant sur cet article, l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5) dispose sans ambiguïté à l'art. 4, al. 1, qu'il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux, à l'exception des dérogations énoncées ci-dessous. Cela signifie que, pendant la période de scolarisation, dans le cadre d'un stage d'orientation, en cas d'interruption de la scolarité obligatoire ou d'un apprentissage ou lors d'emplois pendant les vacances, les jeunes n'ont pas le droit d'effectuer des activités que la présente ordonnance du DEFR qualifie de dangereux.

Définition des travaux dangereux

L'art. 4, al. 3, OLT5 octroie au DEFR la compétence de fixer quels travaux, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux. Le DEFR a fait usage de cette compétence en édictant la présente ordonnance, dans laquelle il a défini les travaux considérés comme dangereux pour les jeunes.

Dérogations à l'interdiction

Selon l'art. 4a, al. 1, OLT 5, le SEFRI peut, avec l'accord du SECO, prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités.

Les organisations du monde du travail définissent à cet égard, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

La liste des professions du SEFRI offre une vue d'ensemble de toutes les professions de la formation professionnelle initiale (attestation fédérale de formation professionnelle, certificat fédéral de capacité) et de la formation professionnelle supérieure (examen professionnel, examen professionnel supérieur) proposées actuellement et réglementées par la loi sur la formation professionnelle. Elle fournit également une liste des programmes d'études-cadres, des filières de formation et des filières d'études post-diplôme des écoles supérieures qui ont été approuvés.¹

Sur demande de l'entreprise, le SECO peut octroyer une autorisation exceptionnelle en dehors du cadre prévu par l'al. 1 lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités (art. 4a, al. 3, OLT 5).

¹ www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/showAllActive 

Commentaire de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Art. 1 Objet

Art. 1

Par ailleurs, l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux est autorisé en dehors d'une formation professionnelle, sous certaines conditions, lorsque ces travaux se déroulent dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale (art. 4b, al. 1 OLT 5).

L'inspection du travail peut, sur demande, délivrer une autorisation exceptionnelle pour occuper un jeune de plus de 15 ans à des travaux dangereux à une entreprise qui ne dispose pas encore de l'autorisation pour former des apprentis mais qui a pris les mesures nécessaires pour l'obtenir (art. 4b, al. 3, OLT 5).